



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 680

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que, dans le souci de renforcer la liberté de choix des familles, l'article 31 de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, codifié à l'article L 362-4-1 du code des communes, reconnaît à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, ou à son mandataire, lorsque la commune du lieu de mise en bière n'est pas celle du domicile du défunt ou du lieu d'inhumation ou de crémation, la possibilité de s'adresser à la régie, au concessionnaire ou, à défaut d'organisation du service extérieur, à toute entreprise de pompes funebres, soit de la commune du lieu d'inhumation ou de crémation, soit de la commune du domicile du défunt, tout en maintenant la possibilité de faire appel à la régie ou au concessionnaire du lieu de mise en bière, voire à toute entreprise en cas de renonciation à l'exercice du monopole communal. Ce texte suscite une difficulté d'interprétation dans le cas, fréquent, où l'entreprise privée de pompes funebres qui a vocation à régler les funérailles à titre dérogatoire n'est concessionnaire que de certaines des composantes du service extérieur. À titre d'exemple, une commune peut n'avoir confié à une entreprise de pompes funebres que la concession du creusement des fosses dans son cimetière ainsi que des opérations d'inhumation et d'exhumation. Afin que ne se renouvellent pas des incidents pénibles opposant des entreprises concurrentes et dont souffrent au premier chef les familles concernées par les obsèques, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans l'hypothèse évoquée, l'entreprise concessionnaire d'une partie seulement des fournitures ou prestations monopolisées est bien fondée à intervenir à titre dérogatoire, en vertu de l'article L 362-4-1 du code des communes, dans le règlement des funérailles et à offrir à la famille l'ensemble des fournitures et prestations relevant du service extérieur, dès lors qu'elle est liée par un traité de concession à l'une des communes qui ont vocation à exercer leur monopole.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service public des pompes funebres. Dans le cadre de cette réflexion et afin de clarifier certaines incertitudes actuelles de la réglementation, une demande d'avis portant sur plusieurs séries de questions a été transmise au Conseil d'État. La question posée par l'honorable parlementaire est au nombre de celles au sujet desquelles l'avis de la Haute Assemblée a été sollicité. Des dispositions tendant à redéfinir les conditions d'exercice du service public des pompes funebres seront prises en tant que de besoin au terme de cet examen.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 680

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2194